

APPEL 492 du 26 03 18

3000
10

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°447/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 26/03/2018

Affaire

1-La société SINEX

2-Monsieur TOURE SIDI AHMED

Contre

Monsieur CUI GUANJUN

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare la société SINEX et Monsieur TOURE Sidi Ahmed recevables en leur opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société SINEX et Monsieur TOURE Sidi Ahmed mal fondés en leur opposition ;

Dit Monsieur CUI GUANJUN bien fondé en sa demande en recouvrement ;

Condamne solidairement la société SINEX et Monsieur TOURE Sidi Ahmed à lui payer la somme de quarante-huit millions de Francs (48.000.000 F CFA) ;

Condamne la société SINEX et Monsieur TOURE Sidi Ahmed aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 26 Mars 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, OKOUE EDOUARD, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1-La société SINEX, SARL, au capital de 1 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Avenue Delafosse, Immeuble KM, 2^{ème} étage, 21 BP 4949 Abidjan 21, Téléphone : 20 22 98 05, Cel : 09 50 85 06, Fax : 20 22 98 06, E-mail : toure.sidi@sinex.ci, représentée par son Gérant, Monsieur TOURE SIDI AHMED ;

2-Monsieur TOURE SIDI AHMED, né le 14 Mars 1967 à Nioro (Mali), de nationalité Malienne, titulaire de la carte consulaire N°001456/17/CGMA/CI du 17 Janvier 2017, délivré par l'ambassade du Mali en Côte d'Ivoire, valable jusqu'au 10 Janvier 2020, exerçant la profession de Gérant de société, domicilié à Abidjan, Riviera Faya, 21 B.P 4909 Abidjan 21 ;

Lesquels ont élu domicile en l'étude de leur conseil, la Société Civile Professionnelle d'Avocats KlemetSawadogoKouadio, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan, Commune de Cocody, avenue Jacques AKA, Villa Médecine, 08 BP 118 Abidjan 08, Côte d'ivoire, Téléphone/Télécopie : +225.22.400.500, Courriel ksk@ksk-avocats.com ;

Demandeurs d'une part ;

Et

Monsieur CUI GUANJUN, né le 17 Décembre 1978 à Shandong/CHINE POPULAIRE, Commerçant, de nationalité Chinoise, domicilié à Abidjan Yopougon, 10 BP 612 Abidjan 10 ;



Lequel a élu domicile en l'étude de son conseil, le Cabinet Joséphine ADAE-DIRABOU, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody II Plateaux, 7^{ème} tranche, CARREFOUR AGHIEN, derrière la station PETROCI sur le prolongement de l'ambassade du SOUDAN, 01 BP 3385 Abidjan 01, Tel : 22 52 00 50, Cel : 01 074147/49 11 82 24 ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 21 Février 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 26 Février 2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au Juge BAGROU Isidore, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°354/2018 du 14/03/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 19 Mars 2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 Mars 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 29 Janvier 2018, la Société SINEX et Monsieur TOURE Sidi Ahmed ont formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0075/2018 du 10 Janvier 2018 rendue par

la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, signifiée le 17 Janvier 2018 ;

Par le même acte, ils ont assigné Monsieur CUI GUANJUN, bénéficiaire de la décision, à comparaître devant le tribunal de ce siège le 21 Février 2018 à l'effet d'entendre :

-Les déclarer recevables en leur opposition et les y dire bien fondés;

-Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer en date du 08 Janvier 2018 ;

-Dire et Juger nulle l'ordonnance d'injonction de payer en date du 10 Janvier 2018 et par conséquent en ordonner la rétractation, pour violation des dispositions de l'article 4 alinéa 2 l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

-Condamner Monsieur CUI GUANJUN aux entiers dépens d'instance ;

Au soutien de leur opposition, Monsieur TOURE Sidi Ahmed et la société SINEX exposent que suivant ordonnance d'injonction de payer N°0075/2018 du 10 Janvier 2018 obtenue suite à une requête en date du 08 Janvier 2018, Monsieur CUI GUANJUN a obtenu leur condamnation à lui payer la somme de 48.000.000 F CFA ;

Ils estiment que cette ordonnance ne méritait pas d'être prise puisque la requête aux fins d'injonction de payer est entachée d'irrégularités pour non-respect de l'article 4 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, lequel dispose que «... elle contient à peine d'irrecevabilité : (...) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci...» ;

Ils expliquent qu'en l'espèce, l'examen de cette requête adressée au Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui a abouti à l'ordonnance n°0075/2018 tendant au paiement de la somme de 48.000.000 de F CFA, ne comporte pas le décompte des différents éléments de cette créance, ainsi que le fondement de celle-ci, tels qu'exigés par l'article suscité ;

Ils en déduisent qu'elle viole les dispositions de l'article 4 de l'Acte Uniforme susvisé et demandent au tribunal de déclarer irrecevable ladite requête, et conséquemment, de rétracter l'ordonnance

querellée ;

Monsieur CUI GUANJUN n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été introduite suivant les forme et délai prescrits par les articles 10 et 11 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la requête

Monsieur TOURE Sidi Ahmed et la société SINEX soulèvent l'irrecevabilité de la requête pour violation de l'article 4 de l'acte

uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que ladite requête n'indique ni le décompte de la créance, ni le fondement de celle-ci ;

L'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient, à peine d'irrecevabilité:

1) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social;

2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction » ;

Il résulte de l'analyse de ce texte que l'obligation d'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de celle-ci s'impose lorsque la créance réclamée comporte, en plus de la somme due en principal, d'autres sommes au titre des intérêts, commissions et autres frais accessoires engendrés par les relations ayant donné lieu au litige ;

En l'espèce, il résulte de l'examen de la requête aux fins d'injonction de payer introduite le 08 Janvier 2018 que la somme de 48.000.000 F CFA dont le recouvrement est poursuivi est le reliquat du montant résultant du protocole signé entre les parties et constitue le principal de la créance, en dehors de tous accessoires ;

Ainsi, il ne saurait être demandé à Monsieur CUI GUANJUN de décompter de cette somme due en principal d'autres sommes qui n'existent pas;

Il suit qu'en procédant comme il l'a fait, il n'a en rien violé les dispositions sus énoncées de l'article 4 alinéa 2 de l'Acte Uniforme susvisé ;

Par ailleurs, Monsieur CUI GUANJUN a pris soin d'indiquer dans la requête que sa créance résulte du protocole sur lequel est ainsi fondée sa créance ;

Il s'ensuit qu'il a indiqué le fondement de celle-ci ;

Il échet en conséquence de déclarer le moyen non fondé et de le rejeter ;

Sur le bien-fondé de la demande en recouvrement de la créance

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

L'article 2 ajoute que « *La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :*

- 1) la créance a une cause contractuelle ;*
- 2) l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ;*

En l'espèce, pour en obtenir le recouvrement, la créance réclamée par Monsieur CUI GUANJUN doit remplir les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité et résulter d'un accord de volonté acté par les parties ;

Sur la certitude, la liquidité et l'exigibilité de la créance

Une créance certaine est celle dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Elle est liquide lorsque son montant est déterminé, et exigible, si le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

En l'espèce, la société SINEX et Monsieur TOURE Sidi Ahmed ne contestent guère la créance qui leur est réclamée, de même, son montant est clairement déterminé et se chiffre à la somme de 48.000.000 F CFA ;

En outre, elle est exigible puisque l'article 3 du protocole signé entre les parties donne jusqu'au 05 Février 2018 comme date butoir pour l'apurement de la dette, délai expiré à ce jour ;

Il convient dès lors de dire que la créance dont le recouvrement est poursuivie, est certaine, liquide et exigible ;

Sur la cause contractuelle de la créance

Il s'infère du protocole signé le 20 Juin 2017 que Monsieur TOURE Sidi Ahmed et la société SINEX se sont engagés envers Monsieur CUI GUANJUN à lui payer la somme de 82.200.000 F CFA ;

Il n'est point contesté qu'ayant effectué des paiements partiels, ils restent devoir la somme de 48.000.000 F CFA ;

Dès lors, cette somme reliquataire qui leur est réclamée a une cause contractuelle ;

En définitive, la créance remplissant les caractères et conditions pour être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer, et la preuve du paiement de cette somme n'étant pas rapportée, il y a lieu de condamner solidairement la société SINEX et Monsieur TOURE Sidi Ahmed à payer à Monsieur CUI GUANJUN, la somme de 48.000.000 F CFA ;

Sur les dépens

Les demandeurs à l'opposition succombent en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, ils doivent en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare la société SINEX et Monsieur TOURE Sidi Ahmed recevables en leur opposition ;

Constata la non-conciliation des parties ;

Dit la société SINEX et Monsieur TOURE Sidi Ahmed mal fondés en leur opposition ;

Dit Monsieur CUI GUANJUN bien fondé en sa demande en recouvrement ;

Condamne solidairement la société SINEX et Monsieur TOURE Sidi Ahmed à lui payer la somme de quarante-huit millions de Francs (48.000.000 F CFA) ;

Condamne la société SINEX et Monsieur TOURE Sidi Ahmed aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 00282700

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 26 AVR 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 33
N° 695 Bord 23118
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre